3e. ANNEE, No. 3. MANITOBA. JEUDI, 17 JUIN, 1875.

CONDITIONS
D'ABONNEMENT AU "METIS."

L'abonnement pour un an est de dix chelins stg. ou deux piastres et demie, cours du Canada; on devra payer cette somme de suite en souscrivant son abonnement.

Les Ateliers du METIS ont été transportés à St. Boniface, sur l'Avenue Provencher, un peu au Nord-Est du College dans la Bâtisse du Dr. Pare.

LE METIS

DIEU ET MON DROIT.

TARIF D'ANNONCES.

Première insertion, 12 cts. la ligne; et 8 cts. par ligne pour chaque insertion subsequente.

Nulle annonce ne comptera pour moins de six lignes.

Paiement exigé d'avance quand l'annonce est pour moins d'un mois.

ANNONCES A L'ANNEE.

Pour une colonne......$100 00
" demi " 60 00
" un qrt. de colonne 40 0

N. D. Gagnier, Editeur-Proprietaire.

AVIS.

DU

BUREAU DES TERRES

DU

CANADA.

AVIS est par le present donné, que les personnes, inscrites à ce Bureau pour DROIT D'ETABLISSEMENT sur les Terres suivantes, sont DECHUES de leur DROIT pour ne s'être pas conformees aux EXIGENCES requises par la Loi.

Re: La Residence et la Culture.

SAVOIR:

Dans le Tp 11, Rg 4 Est, N E ¼ sec 3.

" 11, Rg 5 E, N O ¼ sec 8 ¼ sec 10, N E ¼ sec 19.

Tp 7 Rg 6 E, N O ¼ sec 14.

Tp 11, Rg 1 O, N O ¼ sec 2, N E ¼ 25, S E ¼ sec 36.

Tp 13, Rg 2 O, N E ¼ sec 17, S E ¼ sec 30, S O ¼ 33, S O ¼ sec et N E ¼ de la sec 35.

Tp 14, Rg 2 O, S O ¼ sec 2, S O ¼ sec 10, S O ¼ sec 15, N O ¼ sec 33.

Tp 13, Rg 3 O, N E ¼ sec 25, N O ¼ sec 30.

Tp 13, Rg 4 O, S O ¼ sec 15.

Tp 12 Rg 6 O, N E ¼ sec 36, S E ¼ sec 26.

Tp 13, Rg 6 O, N E ¼ sec 1, S O ¼ sec 12.

Tp 12, Rg 7 O, N E ¼ sec 7, S E 1/4 sec 34.

Tp 13, Rg 7, O, S O ¼ sec 2, N O ¼ sec 9 S O 1/4 sec 14, N O 1/4 sec 23, S O 1/4 sec 22, N E 1/4 sec 33, S E 1/4 sec 33.

Tp 11, Rg 8 O, S E ¼ sec 31, S E 1/4 sec 34.

Tp 12, S O, S O 1/4 sec 17, S O 1/4 sec 24 N E 1/4 sec 25 N O 1/4 sec 25, S E 1/4 sec 25, S E 1/4 sec 36.

Tp 13, Rg 8 O, N O, 2, S E, 32, E ½, sec 34.

Tp 14, Rg 8 O, S E 1/4 sec 3, O ½ sec 4, S O 1/4 sec 12, S E 1/4 sec 20.

Tp 13, Rg 9 O, S E ¼ sec 32.

Ces terres comme celles situees dans les Townships non reservés, seront offertes pendant trois mois, depuis et aprés le 1er juillet prochain, exclusivement pour "Droits d'Etablissement," "Homestead Right," et toutes celles qui n'auront pas ete prises pendant ce temps, comme "Droit d'etablissement," seront offertes en vente et pour la colonisation comme par le passe.

Aussi, que chacun des Réquérants pour les Terres suivantes, inscrites comme "Droit d'Etablissement" (*Homestead right*), pourra fournir une preuve satisfaisante de sa residence actuelle et de la culture des dites terres, ou d'une partie raisonnable, avant le 15 Juillet, aura permission de tenir son entrée; mais à defaut de telle preuve fournie à cette date, sera dechu de son "Droit d'Etablissement."

SAEOIR:

Tp 11, Rg 4 E, S O 1/4 sec 22 S E 1/4 sec 27 N E 1/4 sec 24 S E 1/4 sec 3.

Tp 12, Rg 6 E, S O 1/4 sec 5.

Tp 11, Rg 5 E, N O 1/4 sec 6 S O 1/4 sec 9 S E 1/4 sec 18 S O 1/4 sec 24 S E 1/4 sec 23 N O 1/4 sec 34 N E 1/4 sec 36 N O 1/4 sec 27 N O 1/4 sec 35 N E et S O 1/4 sec 8 N E 1/4 section 6 N E 1/4 sec 17.

Tp 11, Rg 8 Ouest, N E 1/4 sec 36 N O 1/4 sec 23 Nhf sec 32 S O 1/4 sec 35.

Tp 12, Rg 5 Ouest, S O 1/4 sec 18 Nhf sec 20 Nhf et S O 1/4 sec 32 N O 1/4 sec 30.

Tp 12, Rg 6 Ouest, S E 1/4 sec 32 N O 1/4 sec 10 Nhf sec 14 N O 1/4 sec 33 N E 1/4 sec 23 N O 1/4 sec 24 N O 1/4 sec 15 Nhf sec 2 S E 1/4 sec 17 N O 1/4 sec 25 S E 1/4 sec 21 S O 1/4 sec 22 S E 1/4 sec 9 S O 1/4 sec 15 S O 1/4 sec 21 N E 1/4 sec 30 1/4 sec 35 N O 1/4 sec 11 S O 1/4 sec 18 S O 1/4 sec 18 S O 1/4 sec 27.

Tp 12, Rg 5 Ouest, O ½ de E ½ sec 33 E ½ de E ½ sec 3 S O 1/4 sec 17.

Tp 12, Rg 7 Ouest, N O 1/4 sec 21 S O 1/4 sec 17 S O 1/4 sec 9 N E 1/4 sec 23 S O 1/4 sec 10 S O 1/4 sec 18 N E 1/4 sec 7 S O 1/4 sec 31 S O 1/4 sec 19 N E 1/4 sec 21 N E 1/4 sec 17 N O 1/4 sec 31 S O 1/4 sec 34 Nhf sec 33 N O 1/4 sec 34 N E 1/4 sec 27 S E 1/4 sec 7 N E 1/4 sec 18 N O 1/4 sec 33 S E 1/4 sec 25 S E 1/4 sec 16 Nhf sec 30 S O 1/4 sec 6 N E 1/4 sec 25 S O 1/4 sec 16 N E 1/4 sec 24 N E 1/4 sec 10 N O 1/4 sec 24 S E 1/4 sec 17 N E 1/4 sec 12 N E 1/4 sec 9 S E 1/4 sec 6 S E 1/4 sec 20.

Tp 12 Rg 8 Ouest, S E et S O 1/4 sec 5 S E 1/4 sec 24 S O 1/4 sec 15 S E 1/4 sec 12 S E 1/4 sec 6 N E ½ sec 1 S O 1/4 sec 20 S O 1/4 sec 16.

Tp 13, Rg 2 Ouest, Nhf et S E 1/4 sec 20 N O 1/4 sec 33 N O 1/4 sec 31.

Tp 13, Rg 3 Ouest, N O 1/4 sec 36 S O 1/4 sec 30.

Tp 13, Rg 4 Ouest, N E 1/4 sec 27 N E 1/4 sec 5, S O 1/4 sec 16 N E 1/4 sec 15.

Tp 13, Rg 6 Ouest, N O et S O 1/4 sec 25 N E et S E 1/4 sec 6.

Tp 13, Rg 7 Ouest, S E 1/4 sec 2 S O 1/4 sec 34 N O 1/4 sec 3 N E 1/4 sec 2 S E 1/4 sec 34 N E 1/4 sec 14 N O 1/4 sec 35 N E 1/4 sec 34 N O 1/4 sec 2 S O 1/4 sec 3.

Tp 13, Rg 8 Ouest, S O 1/4 sec 31.

Tp 14, Rg 1 Ouest, N O 1/4 sec 22 N E 1/4 sec 4 S O 1/4 sec 3.

Tp 14, Rg 2 Ouest, N E 1/4 sec 5 S E 1/4 sec 28 N E 1/4 sec 22 N E 1/4 sec 15 S E 1/4 sec 24 N O 1/4 sec 15 S O 1/4 sec 3 S E 1/4 sec 4 S E 1/4 sec 27 Ehf sec 3 S E 1/4 sec 17 S O 1/4 sec 20 N O 1/4 sec 9 S O 1/4 sec 16 S E 1/4 sec 6 Nhf 7 S O 1/4 sec 5 S O 1/4 sec 4 N E 1/4 sec 23 N O 1/4 sec 10 N E 1/4 sec 6 N O 1/4 sec 4 S E 1/4 sec 9 S O 1/4 sec 4 S O 1/4 sec 21.

Tp 14, Rg 7 Ouest, N E 1/4 sec 4 S E 1/4 sec 2 S E 1/4 sec 9.

Tp 14, Rg 8 Ouest, N O 1/4 sec 17 S O 1/4 sec 15 N O 1/4 sec 12 N E 1/4 sec 10 N O 1/4 sec 10 S O 1/4 sec 20.

—AUSSI—

Dans le Township 14, Rang 2 Ouest, le 1/4 Nord-Ouest de la section 22 enregistree en faveur de RICHARD KEELING, decede, les representants legaux duquel sont par le present avertis de donner preuves qu'ils sont tels et qu'ils sont etablis sur le dit lot avant la date ci-dessus mentionnee.

Par ordre,

DONALD CODD,
Agent des Terres de la Puissance.

Bureau des Terres de la Puissance, Winnipeg, 22 Mai, 1875.

Avis Public

DU

Bureau des Terres du Canada

Winnipeg, 19 Mai, 1875.

"En attendant que certaines applications "faites pour la COMMUNE de la POINTE "DOUGLASS, aussi que pour le LOT No. "7 ? 4 de l'arpentage de la Compagnie "de la Baie d'Hudson, autrement connue "sous le nom de la COMMUNE DE ST "BONIFACE, soient prises en consideration, il est par le present defendu a toute "personne, qu'elle soit au nombre des applicants ou non, de s'établir ou d'exercer "aucun droit de propriété sur les dites "COMMUNES, ou sur aucune partie d'i"celles."

Par ordre du Ministre de l'Interieur.

DONALD CODD.
Agent des Terres de la Puissance

Bureau des Terres de la Puissance, Winnipeg, 19 Mai, 1875.

Bibliotheque Provinciale.

LES personnes ayant en leur possession des livres appartenant à la Bibliothèque Provinciale sont respectueusement priees de les remettre aussitôt que possible au Departement du Secretaire Provincial, on est à preparer un catalogue et un grand nombre d'ouvrages importants manquent.

FELIX TRUDEL.

Bureau du Secretaire Provincial.

Winnipeg, 17 Avril, 1875.

Nouveau Magasin!!

Philippe Taschereau,

ci-devant employé chez

MM. Chabot & Frere

et bien connu du public.

Vient d'ouvrir un magasin sur la Rue Principale, à l'ancien etablissement de

M. A. DAOUST

M. TACHEREAU offre en vente toutes especes de marchandises seches et aussi des epiceries à des prix tres moderes.

Il promet de donner satisfaction à toutes ses pratiques.

Winnipeg 15 Mai, 1875. 3m

CHEVAL TROUVE

DEPUIS le mois de Septembre dernier j'ai trouve un petit cheval bleu, avec étampe illisible, il est âgé de 5 ans environ. Il est encore sur ma garde aujourd'hui. Le proprietaire est prie de prouver propriete, aussi de payer les frais d'annonces, et autres depenses encourues par le gardien.

ROGER ST. MATTE,
Pembina Sud

22 Mai, 1875.

ETALON A L'ENCLOS

UN ETALON BICHON, âgé de deux ans environ, trois jambes blanches, figure blanche en descendant jusqu'au nez, marque à l'etampe F.G., sur la hanche gauche.

Le proprietaire est prie de venir le reclamer, en payant les frais et les depenses encourues pour les frais d'annonces, etc.

JOHN SMIMH
Gardien d'Enclos

St. Charles, 22 Mai, 1875.

A. GAUTHIER,

ENTREPRENEUR.

INFORMENT ses amis et le public en general qu'il a ouvert, sur l'Avenue Provencher, a St. Boniface, pres de la Riviere La Seine, une boutique de menuiserie. Il est prêt à faire et réparer sous le plus court delai et à des prix reduits ce qui concerne sa branche, tel que voitures, installations et constructions de bâtisses de tout genre, etc., etc.

St. Boniface, ? 1875.

AVIS PUBLIC.

TAUX de péage qui devra être payé pour la traverse entre Winnipeg et St. Boniface Est.

Piéton aller et retour	$0 05
" aller	0 05
Cavalier	0 10
Animaux libres à l'exception des moutons et cochons	0 08
Moutons et cochons	0 03
Charette, un animal et conducteur	0 12½
" deux animaux et conducteur	0 15
Cheval, bœuf, mulet, attelage de deux animaux sur wagon et conducteur	0 25
Bugy ou wagon un animal et conducteur	0 15
Carrosse à deux chevaux et conducteur	0 25
Attelage, wagon ou carrosse avec plus de deux animaux avec conducteur	0 50
Piétons traversant après neuf heures P.M. et six heures A.M.	0 10

V. J. BEAUPRE,
Sur. des Trav. Pub.

Departement des Travaux Publics

Winnipeg, 8 mai, 1875. 2f

AVIS PUBLIC.

LE taux de péage qui devra être payé pour la traverse de la Rivière Assiniboine entre Winnipeg et St. Boniface Ouest sera comme suit:

Piéton	$0 01
Cavalier	0 05
Animaux libres à l'exception des moutons et cochons	0 05
Charette ou wagon de travail traîné par un seul animal et le conducteur	0 10
Buggy ou wagon simple un animal et le conducteur	0 10
Moutons et cochons	0 1
Carrosse à deux chevaux et le conducteur	0 15
Wagon de charge à deux chevaux et le conducteur	0 20
Carrosse ou wagon traîné par plus de deux bêtes et le conducteur	0 30

Entre NEUF heures du soir et CINQ heures du matin on exigera double péage de toute personne qui traversera.

V. J. BEAUPRE,
Sur. des Trav. Pub

Département des Travaux Publics.

Winnipeg, 8 Mai, 1875. 2f

BUREAU D'EXAMNTEURS

POUR LES

Arpenteurs de la Puissance.

UNE assemblée du dit Bureau, sera tenue dans la cite de Winnipeg, LUNDI, le TRENTE-ET-UN courant, pour l'examen des candidats pour les commissions comme arpenteurs de la Puissance.

J. S. DENNIS
Arpenteur General.

Bureau des Terres de la Puissance,
Winnipeg, 19 Mai, 1875.

AVIS

DU

BUREAU DES TERRES

DU

CANADA.

AVIS est par le présent donné, que les personnes, inscrites à ce Bureau pour DROIT D'ETABLISSEMENT sur les Terres suivantes, sont DECHUES de leur DROIT, pour ne s'être pas conformées aux EXIGENCES requises par la Loi.

Re: La Résidence et la Culture

SAVOIR:

Dans le Township 13, *Rang* 1. *Est,*

Le Nord-Est ¼, Section 20; Nord-Ouest ¼, Section 27; Sud-Est ¼, Section 10; Sud-Est ¼, Section 3; Nord-Est ¼, Section 3; Nord-Est ¼, Section 10; et Sud-Est ¼, Section 12.

Dans le Township 13, *Rang* 2, *Est,*

Le Sud Est ¼, Section 18; Nord-Ouest ¼, Section 20; et Nord-Est ¼, Section 27.

Dans le Township 14, *Rang* 1. *Est.*

Le Sud-Ouest ¼, Section 7; Nord-Est ¼, Section 6; Sud-Ouest ¼, Section 20; Nord-Est ¼, Section 6, et Section 20.

Dans le Township 14, *Rang* 2, *Est.*

L'Ouest ½ de l'Est ½, Section 9.

Aussi, que chacun des Réquérants pour les Terres suivantes, inscrites comme "Droit d'Etablissement" (*Homestead right*), dans les Etablissements de Rockwood, Victoria et Grassmere, qui pourra fournir une preuve satisfaisante de sa résidence actuelle et de la culture des dites Terres, ou d'une partie raisonnable, avant le PREMIER JOUR de JUIN, aura permission de tenir son entrée; mais à defaut de telle preuve fournie à cette date, sera dechu de son "Droit d'Etablissement."

SAVOIR:

Dans le Township 13, *Rang* 1. *Est,*

Le Nord-Est ¼, Section 2; Sud-Est ¼, Section 36; Nord-Ouest ¼, Section 33.

Dans le Township 13, *Rang* 1, *Est,*

Le Nord-Ouest ¼, Section 15, et Sud-Ouest ¼, Section 31.

Dans le Township 13, *Rang* 2, *Est,*

Le Sud-Est ¼, Section 34; Sud-Est ¼, Section 28; et Sud-Est ¼, Section 22.

Dans le Township 14, *Rang* 1, *Est,*

Le Nord-Ouest ¼, Section 20; et Nord-Est ¼, Section 20.

Dans le Township 14, *Rang* 2, *Est,*

L'Est ½ de l'Est ½, Section 9; Sud-Est ¼, Section 34; Sud-Ouest ¼, Section 34; Nord-Ouest ¼, Section 34; Nord-Est ¼, Section 34; Sud-Ouest ¼, Section 22; Sud-Ouest ¼, Section 27; Sud-Est ¼, Section 22; Nord-Est ¼, Section 16.

AVIS.

Le temps requis pour l'établissement immédiat sur les terres plus haut mentionnées à été prolongé du 1er JUIN au 15 JUILLET prochain.

Par ordre,

DONALD CODD.
Agent des Terres de la Puissance

Bureau des Terres de la Puissance,
Winnipeg, ? Mai, 1875.

LE "METIS."

Jeudi, 17 Juin, 1875.

Son Honneur le Juge-en-Chef.

Nous regrettons, faute de place, de ne pouvoir publier le discours d'ouverture des assises de juin de Son Honneur le juge-en-chef. Celui de S. H. le juge Betournay que nos lecteurs verront plus loin est remarquable par sa clarté et sa précision autant que l'adresse du juge en-chef l'est par la multitude des sujets traités ou plutôt effleurés. On dirait d'un Discours du Trône ou d'un Discours de Prorogation des Chambres.

S. H. M. Wood, dont nous admirons la vive intelligence et l'information, commence par vanter l'institution du jury, et affirme que Athènes, Sparte, Rome et Carthage ne seraient pas tombées si elles avaient eu le système du jury.

Cette hypothèse peut être vraie; mais on ne peut s'empêcher de regretter que le savant magistrat n'ait pas dit comment il se fait, qu'avec tout son enthousiasme pour l'institution du jury, il soit le premier qui l'ait virtuellement aboli dans les causes civiles portées devant nos tribunaux de jurisdiction supérieure.

Loin de nous de le blâmer de cette importante réforme; mais tout de même, nous aurions aimé à lui en voir donner les raisons, et ces raisons méritent qu'on les explique.

Puis, Son Honneur en vient à parler des qualités qui font le bon législateur, et il cite le grand Blackstone qui se plaint de ce que le Parlement anglais de son temps est possédé de la rage de légiférer sur tout, à tort et à raison.

Il parait qu'à cet égard nos législateurs du premier parlement de Manitoba se sont montrés les dignes continuateurs des vieilles traditions anglaises, et Son Honneur est d'opinion que la confusion règne dans les Statuts de la Province des quatre dernières années.

Il est possible que le savant Président de notre Cour d'assises ait raison sur plus d'un point; mais il a certainement tort de passer condamnation sur toutes nos lois en bloc. D'ailleurs, n'est ce pas lui qui, lors de son installation comme juge en chef au terme de juin 1874, s'adressant au barreau qui le félicitait, fesait l'éloge de cette même législation qu'il semble mépriser aujourd'hui? Ici encore le savant juge aurait pu faire une distinction qui n'aurait certainement pas nui à la justesse de sa critique.

Son Honneur vante les travaux de la session législative qui vient de terminer, et dit que les lois discutées et adoptées par notre législature actuelle sont un honneur pour elle et une gloire pour le pays. Pourvu que le savant magistrat ne change pas d'opinion au prochain terme d'octobre!

Une fois sur ce terrain, l'Hon. M. Wood n'avait qu'une enjambée pour parler politique, c'est à dire de tout; cette enjambée il l'a faite gaillardement. Il parait que depuis son arrivée dans le pays, tout a pris une marche définitive vers le progrès. L'administration de la justice coûte moins cher qu'auparavant, et il espère que l'économie inaugurée dans cette importante division du service public s'etendra avant peu à tous les autres départements.

Nous ne nions pas les excellentes intentions [illegible]

té en toute circonstance par l'honorable juge; mais il nous semble oublier trop facilement que son arrivée dans le pays a coincidé avec la chûte de Clarke et l'inauguration du régime de la responsabilité ministérielle. Pour notre part, nous croyons sauf erreur, que les importantes réformes opérées dans toutes les branches de service public datent, non pas de l'arrivée de l'honorable juge, mais de l'avènement du nouveau cabinet au pouvoir. Et il nous parait que cette explication est plus conforme à la logique, aux faits, au rôle de la magistrature et à la constitution.

Puis, le savant magistrat parle de la distribution de réserves des métis, de la question des terres et des édifices publics construits par le gouvernement d'Ottawa, la douane, le bureau des terres et le bureau des postes qu'il espère voir se terminer prochainement. Il exprime son opinion sur la location du tracé du Pacifique, la condamne, et trouve que l'embranchement de Pembina est une duperie. Le chemin Dawson est une *blague*, (*snare et delusion.*) Aussi, le grand jury doit-il favoriser la *Merchants International Steamboat Line*; car c'est au grand jury que l'honorable juge adresse son discours.

Après cette revue des hommes et des choses contemporaines dite dans un beau langage et avec cette éloquence qui caractérise l'ancien tribun d'Ontario, le savant magistrat revient à ses moutons; et avec des expressions claires, simples, et une manière extrêmement lucide, il instruit les grands jurés de leurs devoirs judiciaires. C'est sa péroraison.

On comprend que lancés ainsi les grands jurés aient fait consciencieusement la grande enquête du pays, ils ont examiné les divers actes d'accusation mis devant eux par les habiles avocats de la Couronne, et ils se sont mis à rédiger leur réponse à l'adresse, ou plutôt leur adresse en réponse au discours du Trône. Eux aussi ont parlé de tout, à tel point que le juge en chef, en les remerciant de leurs travaux, leur a conseillé de s'appliquer à élever des volailles.

Nous aimons à croire que cette pointe, très spirituelle à notre sens ne comporte pas l'ironie que des méchants pourraient y découvrir.

Tel est un des incidents de nos assises. Au reste, la besogne se fait rapidement et bien, et nous en félicitons leurs Honneurs MM. Wood et Betournay, qui siègent tour à tour, et les avocats de la Couronne qui se montrent dignes à tous égards de la haute confiance reposée en eux par le gouvernement.

Les Travaux Publics

Malgré le crédit vraiment trop restreint voté par la Chambre pour les travaux publics de cette année, nous apprenons que le gouvernement ne néglige rien pour mettre sur un aussi bon pied que possible les grandes voies de communication de la Province. On tâcherait de subvenir à l'insuffisance des moyens par le choix judicieux des travaux à faire exécuter.

A l'heure qu'il est, le Département des Travaux Publics fait travailler aux ponts et aux chemins dans les quatre comtés de la Province à la fois. Il est sans doute impossible au gouvernement de faire ce qu'il voudrait, ni tout ce qui est nécessaire; il lui faudrait un budget dix fois plus considérable que celui dont il dispose. Mais dans ces temps de [illegible]

savoir que nos ministres distribuent parmi toute la population les quelques milliers de piastres dont ils disposent et qui ne manqueront pas d'être un grand secours aux classes de la campagne.

Le Département des Travaux Publics a entrepris des travaux vraiment considérables cette année, et quelques uns sont déjà terminés qui montrent ce que peuvent faire l'énergie et la bonne volonté des gouvernants et des gouvernés, quand l'entente règne en haut et en bas.

La Commission des Reserves.

Nous avons le plaisir de saluer parmi nous l'arrivée des Commissaires envoyés par le gouvernement canadien pour régler les différentes questions qui ont trait à la distribution de la reserve des métis et des anciens colons. Il y a deux Commissaires, MM. Ryan et Machar, accompagnés de deux secrétaires, MM. Ryan et A. Forget s'occuparont plus spécialement, dit-on, des paroisses française. Nous avons déjà parlé de M Ryan.

M. Forget est un jeune avocat de Montréal où ses talents lui fesaient entrevoir un avenir brillant; il a l'intention de se fixer dans le Nord-Ouest. M. Forget est déjà connu de nous tous. Venu en même temps que l'Hon. M Chapleau, l'an dernier, pour le procès de Lépine, il a laissé dans la Province les meilleurs souvenirs de l'honorabilté de son caractère, de ses manières affables et distinguées et de ses vives sympathies pour la bonne cause.

C'est l'intention de MM les Commissaires de se mettre de suite à l'œuvre.

La Fete du 24.

On s'occupe très activement des préparatifs de la grande fête du 24, la St Jean Baptiste, qui nous sera doublement chère cette année. Outre la fête nationale des enfants du Bas-Canada, c'est encore le 25ème anniversaire du Sacre de Mgr. Taché comme évêque de St. Boniface.

La présence des Reverends MM. Hicks et Poulin, delégués par le grand évêque de Montréal pour apporter à Mgr. l'Archevêque ses félicitations et ses *ad multos annos*, ainsi que le cadeau vraiment national qu'ils sont chargés d'offrir, donnera à notre journée un cachet doublement national et religieux. Que personne donc ne reste en arrière Il faut que toutes les paroisses de la Province soient désertes ce jour-là pour se trouver réunies autour de leur illustre et dévoué archevêque; il faut que tout le monde soit à St. Boniface pour temoigner des réjouissances publiques et de l'attachement des ouailles à leur dévoué Pasteur et Père.

Il y aura messe solennelle le matin, et sermon de circonstance par un prédicateur distingué, venu exprès, dit-on. Le pain bénit sera donné par la société St. Jean Baptiste. Après l'office divin, procession de la St. Jean-Baptiste, c'est-à-dire, de tous les catholiques français au palais archiépiscopal où sera présentée une adresse à Mgr. l'Archevêque.

Le soir, il y aura inauguration de l'orgue et grand concert sacré dans la Cathédrale. Ce concert auquel tout le monde devra assister promet de surpasser tout ce qui s'est fait jusqu'ici dans le pays. A la sortie du concert, feu d'artifice tiré en l'honneur de S. G. Mgr. l'Archevêque.

[illegible]

s'organise ne laisseront rien à désirer.

Encore une fois, il y a mille raisons pour que toutes les paroisses du pays se fassent largement représenter à cette fête nationale, religieuse et patriotique.

M. Mitchel, de Montréal, le facteur du magnifique orgue de St. Boniface est arrivé lundi par l'*International*

Monseigneur d'Anemour est parti lundi dernier accompagné d'un frère pour le Lac La Biche. Sa Grandeur devait s'embarquer au Fort-de-Pierre mardi matin à bord du *Chief Commissionner* pour se rendre au Nord du Lac Winnipeg, faire le portage du Grand Rapide puis prendre le *Northôpe* qui doit remonter la Saskatchewan.

Nous souhaitons à Sa Grandeur le plus heureux voyage.

Le Très-Révérend Père Antoine, Provincial des Oblats à Montréal, est arrivé ici lundi dernier à bord de l'*International*. Le Rév. Père vient de visiter les maisons de sa congrégation à St. Paul et à Duluth; il a voulu venir rendre l'hommage de son respect à Sa Grâce Mgr. l'Archevêque et assister à la fête du 24 Juin.

Nous lui souhaitons la plus cordiale bienvenue.

L'Orgue de St. Boniface.

Nous avons vu débarquer lundi soir à St. Boniface les caisses contenant ce magnifique orgue de la Cathédrale. Plus de cinquante hommes étaient occupés à cette besogne.

M. Spencer, le Percepteur de la Douane, avait eu la courtoisie de ne pas exiger le debarquement des caisses au port de Winnipeg, et M. Sugar, le capitaine de l'*International*, a eu la complaisance de toucher à St. Boniface où les caisses ont été débarquées et transportées immédiatement à la Cathédrale. Nos meilleurs remerciments au Percepteur et au capitaine pour leur gentillesse.

Cour du Banc de la Reine.

Les assises de cette cour pour l'audition des causes criminelles et civiles se sont ouvertes à Winnipeg, jeudi le 10 courant, à midi. Leurs Honneurs le Juge en Chef et les Juges McKeagney et Bétournay étaient sur le Banc

La Couronne était représentée par MM. Dubuc et Walker.

Les Grands Jurés suivants furent appelés: MM. A. McArthur, président, H. G. McMicken, John Hargrave, E. Roberts, A. D. Irish, F. H. Francis, A. Spence, John Fraser, W. B. Sravis, Thos. Taylor, A. Murray, R. W. Patterson, Frs. Falcon, Jos. Tourond, Chs. Genton, Hercule Houde, Jos. Charette, S. Hamelin, Pierre Curta, Abraham Bélanger, Baptiste Gervais, Pierre Canada, Wm. Dease, Sr.

Lorsqu'ils eurent été assermentés, le Juge en Chef leur fit en anglais l'adresse d'usage

Il fut suivi du Juge Bétournay qui prononça en français l'adresse suivante:

Messieurs les Grands Jurés:

Je suis heureux de vous rencontrer en cette circonstance et j'en prends occasion pour vous faire quelques courtes observations sur les lois qui nous gouvernent et la nécessité qu'il y a que chacun en ait quelques connaissances.

Les lois tant civiles que criminelles d'un peuple, et l'administration ferme et impartiale de ces lois par les cours de justice sont la garantie, la sauvegarde du pays, de la liberté, [illegible]

de la liberté, de l'ordre, de la sureté, de l'avancement et de la prospérité de la nation.

Une chose remarquable, c'est que l'ensemble des lois qui nous régissent et le système de gouvernement sous lequel nous vivons et qui est notre autonomie politique, ne nous ont pas été imposés, mais ils sont l'effet spontané de la volonté du peuple, de qui ils reçoivent leur sanction et d'où ils prennent leur autorité.

Sous notre système de gouvernement, les deux sont, jusqu'à un certain point sous la juridiction de la législature locale; les lois en ce qui regarde la prospérité et les droits civils peuvent être amendées ou révoqués et de nouvelles lois substituées à leur place, comme aussi des changements peuvent être faits dans notre forme de gouvernement en ce qui est dans les limites de cette jurisdiction.

Une autre chose remarquable, c'est que le peuple lui même joue un grand rôle dans l'administration de la justice. Tandis que d'un coté des juges savants dans le droit, impartiaux et indépendants tant de la couronne que du peuple et qui sont maintenus en office, tant qu'ils n'ont pas démérité, président les cours de justice, de l'autre nous avons les grands jurés et aussi les petits jurés, choisis parmi le peuple lesquels décident sur les droits des parties en litige et émettent leur verdict pour ou contre les accusés. Il est reconnu et admis que l'examen d'une cause par jurés est et sera toujours consideré comme faisant la gloire de la législation anglaise, dans les causes civiles comme dans les causes criminelles.

Blackstone (traduction de Champré) dit à ce sujet: " Nous nous bornons " à observer, quant à présent, que " c'est le privilège le plus précieux " dont un citoyen puisse jouir, ou " qu'il puisse désirer, que d'être à " l'abri de toute atteinte sur sa propriété, sa liberté ou sa personne, " si ce n'est du consentement unanime de douze de ses voisins, et " égaux. Je crois pouvoir l'affirmer; " c'est, après la Providence, cette " institution qui a affermi, pour une " longue suite de siècles, les justes " libertés de la nation anglaise. Un " célèbre écrivain français (Montesquieu, esprit des lois) pense que, " puisque Rome, Sparte et Carthage " ont perdu leurs libertés, celle de " l'Angleterre doivent périr avec le " temps; il aurait du réfléchir que " Rome, Sparte et Carthage, dans le " temps où leurs libertés ont péri, " ne connaissaient pas l'examen par " jurés.

Delà on arrive naturellement à la conclusion que tout sujet anglais doit avoir une connaissance des lois de son pays, suffisante pour le mettre en état, comme juré, d'apprécier les dommages et établir des droits des parties, comme aussi de peser les accusations. L'incapacité des jurés, dans l'acquittement de leurs importantes fonctions ne peut qu'affaiblir leur autorité, et donner aux juges plus de pouvoir que ne l'a entendu la constitution.

Si encore, avec notre système représentatif vous considérez, MM. l'ambition d'un si grand nombre de représenter leur pays en parlement et les devoirs, les attributions et les pouvoirs de la législature; amender, révoquer et interpréter les lois, vous vous convaincrez encore davantage de la grande nécessité qu'il y a pour tout sujet anglais d'avoir une reconnaissance générale des lois de son pays. La législature [illegible]

...plètement ! Je ne puis faire ... que de vous citer ce que le ... auteur que ci dessus dit à ce sujet

Beaucoup de riches propriétaires, à une époque quelconque de leur vie, ont l'ambition de représenter leur pays au parlement ; et ceux qui aspirent à recevoir un mandat aussi élevé, devraient bien aussi se rappeler sa nature et son importance. Ces mandataires ne sont pas si honorablement distingués de la foule de leurs concitoyens, uniquement parceque leurs personnes, leurs propriétés leurs domestiques sont privilégiés; parce qu'ils peuvent s'enroler sous les bannières d'un parti, accorder ou refuser des secours, voter contre ou avec une administration populaire ou impopulaire, mais par des considérations d'un plus haut intérêt, d'une toute autre importance. Ils sont les gardiens de la constitution anglaise ; ils font, ils révoquent, ils interprètent les lois anglaises ; ils sont chargés de surveiller, de réprimer et d'écarter toute innovation dangereuse, de proposer, d'adopter, de favoriser des améliorations solides et réfléchies ; ils sont tenus par tous les liens de la nature, de l'honneur, de la religion, de transmettre à leur postérité cette constitution, ces lois rendues meilleures, s'il est possible, ou du moins sans qu'elles aient perdu de leur mérite. Et combien paraîtra t'il inconvenant pour un membre de la législature, de voter pour une loi nouvelle, quand il ignore totalement les lois anciennes ! quelle espèce d'attention peut donner celui qui est étranger au texte sur lequel portent ses observations ?

Une autre raison encore pour tout ... de connaître la loi de ... pays, c'est que les juges de paix sont choisis parmi le peuple. Or, ... leur commission, les juges de paix sont chargés de maintenir la paix, de rechercher les crimes de félonie et autres délits ; l'exécution des dispositions d'une foule de statuts est aussi remise à leur charge. Pour remplir convenablement ces nombreux devoirs, il est de toute nécessité qu'ils aient une connaissance assez étendue des lois. Je suis heureux ici de pouvoir vous dire que, depuis les quelques années que je suis dans ce pays, j'ai remarqué avec plaisir que les juges de paix qui ont été appelés à exercer quelquefois les fonctions de leur commission, ont fait voir qu'ils possédaient cette connaissance. Aussi, nous devons nous féliciter de la sagesse de notre législature, en passant à sa dernière session, une loi qui efface de nos statuts l'exemption des juges de paix d'agir comme grands jurés ; et cela pour deux raisons. D'abord, les juges de paix, étant généralement choisis parmi les hommes les plus estimés et les plus éclairés de leur localité, sont par là même les mieux qualifiés à conduire cette grande tâche que vous avez à faire ; et ensuite, en assistant aux séances de la cour, suivant les procédures, ils acquièrent eux mêmes de nouvelles connaissances qui devront nécessairement les aider dans l'exercice de leurs fonctions et rendre l'exécution de leurs devoirs plus facile et plus agréable.

Je passe maintenant au calendrier des crimes et délits dont la cour aura à s'occuper durant ce présent terme ... trois, messieurs que nous ... raison de nous féliciter de ... moral de notre société. Quoique le chiffre de la population soit ... augmenté, le calendrier des offenses n'est pas augmenté, ce qui indique un progrès moral. Comme je l'ai dit en commençant, des lois bonnes et bien administrées, inspirent la confiance et nous attirent l'immigration et surtout une immigration honnête, industrieuse et morale joignant à cela des capitaux. Il n'est donc pas étonnant qu'avec une augmentation de la population par l'immigration, il n'y ait pas augmentation d'offenses en proportion.

Le calendrier nous représente trois causes de parjure, quatre de larcin, mais j'attire votre attention particulièrement sur un cas de vol de grand chemin et aussi sur les vols de chevaux.

Je termine, messieurs, en vous priant de vous rappeler bien le serment que votre président a prêté et que chacun de vous a aussi pris : garder le secrêt sur vos délibérations ; c'est là une chose importante et je vous la recommande particulièrement.

Quant à vos devoirs, je vais vous lire à ce sujet le texte même de la loi.

" Les grands jurés sont instruits préliminairement des articles qui doivent faire l'objet de leur enquête, par le juge qui préside au tribunal, ils se retirent ensuite, tiennent séance, et reçoivent les accusations ou indictement qui leur sont déférés au nom du roi, mais sur la poursuite de quelque dénonciateur privé ; ils ne doivent entendre que les dépositions produites de la part du poursuivant ; car le résultat d'un indictement ou la déclaration à faire par le grand jury, n'est que de la nature d'une enquête ou accusation, qui ensuite doit être soumise à un jury ordinaire et jugée ; et les grands jurés ont seulement à rechercher et déclarer, sous la foi de leur serment, s'il y a motif suffisant de mettre en cause le prévenu, pour qu'il réponde aux charges qui lui sont imputées. Du reste, il faut qu'ils soient absolument persuadés de la vérité d'une accusation, autant qu'il leur a été possible de s'en assurer, et ils ne doivent pas se contenter simplement de probabilités éloignées ; ce serait une doctrine qui pourrait favoriser des vues très oppressives."

Je dois encore vous ajouter que le grand jury ne doit pas faire usage des dépositions prises devant le magistrat, lors de l'enquête préliminaire, excepté dans le cas où telles dépositions peuvent être lues au petit jury lors du procès, pour servir de preuves.

Je ne vous retiendrai pas plus longtemps, MM vous pouvez vous retirer dans votre apartement et procéder à vos travaux.

Les Grands Jurés se retirèrent pour commencer leur enquête, et la Cour s'ajourna.

Vendredi, 11 Juin, 1875

La Cour s'ouvre à 10 heures a.m., sous la présidence de Son Honneur le Juge Bétournay.

Les Grands Jurés rapportèrent comme fondés les actes d'accusation contre les individus suivants :

John Atwin, larcin.

William Boddy, larcin

William Boddy, vol de grand chemin.

Gabriel Vigneau, larcin.

Gabriel Vigneau, vol dans une maison.

Isaac Fisher, larcin.

Louis Lepage, parjure.

Eugène Poisson, parjure.

Elzéar Couture alias Edouard Sims vol de chevaux, trois accusations.

Elzéar Couture alias Sims, recel d'objets volés.

La Cour procéda à la cause de Hughes vs McMicken, seule cause civile inscrite pour procès par jury. Cette cause se termina par un verdict en faveur du défendeur.

Samedi, 12 Juin, 1875.

La Cour s'ouvrit à 10 heures, a.m., leurs Honneurs les Juges Wood et Bétournay sur le Banc.

Les prisonniers Atwin, Boddy, Fisher, Lepage, Poisson et Couture sont amenés à la barre, et plaident non coupables.

John Atwin subit son procès pour larcin : M. McDonell pour la défense ; verdict coupable.

Isaac Fisher subit son procès pour larcin, et est trouvé non coupable : M. McDonell pour la défense.

Gabriel Vigneau est amené à la barre et plaide coupable aux accusations portées contre lui. Il reçoit sa sentence du Juge en Chef qui le condamne à deux semaines de prison commune pour chaque offense.

Nouvelles Locales.

—Il fait chaud depuis lundi, et il pleut tous les jours.

—On est en ce moment occupé à tirer le "Manitoba" du lit de vase et d'eau où l'a coulé "l'International.

—La Banque d'Ontario a ouvert une succursale à Winnipeg à la place d'affaires de M. A. McMicKen.

—Le gouvernement local doit demander des soumissions pour la construction d'un pont sur l'Assiniboine, près des Casernes.

—M. E. Tassé, surintendant des écoles catholiques, est en visite d'inspection dans le comté de Provencher.

—Le Conseil de Ville de Winnipeg fait construire des trottoirs dans plusieurs rues. Ce n'est pas assurément pas du luxe.

—La police à cheval ou maréchaussée du Nord-Ouest est partie mardi pour sa destination définitive, Fort Pelly.

—Depuis lundi dernier, McLane tient sa traverse de la Rivière Rouge avec un immense bateau qui sera mû par la vapeur dans quelques jours.

—Le corps de Jacob Freesen, le mennonite noyé dans la Rivière Rouge au commencement du mois, a été retrouvé le 11 courant, près de l'embouchure de la Rivière La Seine.

—Il a été vu un certain nombre de sauterelles ayant atteint l'âge de Majorité dans les environs.

On suppose qu'elles viennent du sud.

Les petites, écloses au printemps, sont déjà d'une grosseur raisonnable.

—M. Mitchel, parti deux ou trois semaines après son orgue, est arrivé en même temps. Voilà ce qui en musique s'appelle tomber juste et être d'accord. M. Mitchel, qui est un facteur d'orgue des plus renommés, est venu lui-même monter son instrument.

—Plusieurs hommes de la Force de Police, qui ont été licenciés sont partis lundi dernier pour les provinces de l'est à bord du Selkirk.

Un certain nombre d'autres doivent s'embarquer sous peu, pour la même destination. Parmi ces derniers se trouve M. A. Ste Marie, qui a obtenu son congé après dix huit mois d'un service irreprochable.

—En même temps que les Commissaires est arrivé M. John Monck, avocat distingué de Montréal, en route pour la Colombie anglaise. M. Monck est un des plus anciens membrer du barreau de Montréal où il jouit justement de la considération et de la confiance du grand nombre. Il a voulu faire visite à Lépine avant son départ. M. Monk doit partir demain pour la Californie

—Le Capt. BlaKeley, de la Compagnie des Diligences, est arrivée ces jours derniers. Tant que l'eau sera haute et que les pluies continueront il n'y aura aucun changement dans l'expédition des diligences, ou stages. Nous avons ici en règle générale de beaux chemins quand la navigation est mauvaise, et "vice versâ." Or, M. B. attend les beaux chemins pour inaugurer une expédition très rapide de ses diligences qui rendrait un voyageur de Winnipeg à Moorhead en deux jours et demi et ferait rude concurrence aux bateaux.

Le fils du marechal MacMahon.

Le 29 avril dernier, le maréchal et la maréchale de MacMahon ont assisté, à l'église Sainte Clotilde, à Paris, leur paroisse, à la première communion de l'un de leurs plus jeunes enfants. Le maréchal a pris simplement sa place au milieu des autres pères de famille qu'avait réunis cette touchante cérémonie, tandis que la duchesse de Magenta allait prier dans la chapelle de la Vierge où se trouve sa place ordinaire. Rien n'est plus touchant que cette simplicité dans le devoir.

Il n'y a pas, du reste, de famille plus chrétienne que celle du maréchal et ceux qui ont regardé Mme la duchesse de Magenta pendant la cérémonie ont pu voir qu'en bonne et digne mère de famille elle ne dissimulait nullement son émotion. De grosses larmes coulaient de ses yeux et le maréchal tortillait sa moustache devant ce spectacle qui le touchait profondément.

Un Echo du Labrador.

Il n'y a pas un homme de cœur qui, en ce moment, ne soit ému en songeant à la condamnation de Lépine.

Anglais, Irlandais, Ecossais, tous ceux qui n'ont pas été aveuglés par le fanatisme se sont plu à combler les Métis du Nord-Ouest de leurs sympathies, en cette triste occurrence.

Aujourd'hui ce sont les indiens du Labrador qui viennent à leur tour, par la voix d'un de leurs chefs et nous sommes heureux de mettre sous les yeux de nos lecteurs la lettre suivante, que vient d'écrire l'un des pères Oblats de la mission montagnaise à l'Hon. J. A. Chapleau.

Notre-Dame de Baltimore,
27 déc, 1874

A l'hon. M Chapleau,

Cher Monsieur,

M. Théophile Girouard part pour Québec ; deux ou trois de nos montagnais chaussent leurs raquettes et vont l'accompagner jusqu'à Mille Vaches.

Notre chef Jean Baptiste voudrait, dit-il, aller jusqu'au Grand Village pour voir et serrer la main de celui qui a si bien parlé pour la défense de ses frères de la Rivière Rouge. N'y pouvant compléter ce long voyage, il vient me prier de vous dire combien il vous est reconnaissant, au nom des tribus, pour tout ce qu'il a fait pour leurs frères les Métis et surtout pour l'infortuné Lépine.

En signe de reconnaissance il vous envoie une paire de souliers de caribou qu'il vous prie d'accepter, ainsi que ses meilleurs souhaits de bonne année.

Permettez-moi de me joindre à lui pour vous souhaiter des jours heureux et prospères.

Votre tout dévoué serviteur,
CH. ARNAUD, O. M. I.

P.S.—Notre chef a voulu avoir la consolation de vous tracer, de sa propre main, les deux lignes ci dessous.

I ta miskatin os hamam
Je te salue grandement
Tahi uaskametin
Je te remercie

(Signé) NIV JEAN BAPTISTE. Elsro.
Moi chef

OBITUAIRE.

Le Collége de St. Boniface vient de faire la perte de l'un de ses professeurs. M. Geo Pellerin qui remplissait depuis son arrivée ici les fonctions de maitre d'étude et de salle, est mort, samedi dernier, le 12 courant, après une maladie de quelques mois.

M. Pellerin était né à St. Jacques l'Achigan, P. Q., en 1826, avait fait son cours d'étude au Collége de l'Assomption où il passa quelques années comme professeur, et où il reçut la tonsure ecclésiastique. Il était depuis plusieurs années retiré chez ses parents quand il prit la résolution de se dévouer aux missions de l'Archidiocèse de St. Boniface. Il arriva ici en compagnie de Monseigneur Taché et de l'Hon. M. Girard en 1873 Il fut attaché au collége où il s'acquitta constamment avec zèle et édification des fonctions qui lui avaient été confiées et s'attira l'estime et la sympathie de tous. Il retrouva sur cette terre lointaine plusieurs anciens compagnons de collége qui lui témoignèrent beaucoup d'amitié dans sa maladie et voulurent lui donner une nouvelle marque de sympathie en demandant à porter eux-mêmes sa dépouille mortelle à sa dernière demeure.

L'enterrement eut lieu lundi dernier, le 14 courant.

Ce fut le Rév M. Geo. Dugast, curé de St. Boniface qui fit la levée du corps lequel fut porté du collége à la Cathedrale où eut lieu le service.

Les porteurs étaient MM. Méd. Foucher, Ign. Lamarche, Hor. Granger et Jos Lapointe ; quatre jeunes élèves du collège, MM. Emile et Lionnel Foucher, Ed. Rolet et N Bétournay tenaient les coins du drap. Le Rév. Père Lavoie Supérieur du collége chanta la messe et fit l'absoute assisté de M. Quevillon, comme diacre et de M. Perras comme sous diacre. —*Requiescat in pace.*

Enclos de St. Francois-Xavier Est

Mis à l'enclos, un ETALON poil cendre, des taches blanches sous le ventre, la figure blanche, les quatre pattes blanches jusqu'au genou et portant les initiales (B.C.) sur l'épaule gauche. Il peut être âgé de deux ans environ.

Le propriétaire est prié de venir le réclamer en payant les frais d'annonces et les dépenses encourues par le Gardien d'Enclos.

PIERRE POITRAS,
Gardien d'Enclos,

St. François-Xavier, 14 Juin, 1875.

A Louer.

UN MAGASIN 24 x 32, très avantageusement situé en face de la Traverse à St. Boniface.

Pour les conditions s'adresser sur les lieux à

JOSEPH LAPOINTE.

St. Boniface, 17 Juin, 1875

ATELIER DU "METIS"

IMPRESSIONS!

ON EXECUTE A CE BUREAU DES

Impressions de Gout

DE TOUTES SORTES

TELLES QUE

Blancs de Cour

POUR

AVOCATS, NOTAIRES, GREFFIERS, etc.

FACTUMS

ROLES D'EVALUATION, LISTES ALPHABETIQUES

—AUSSI—

TETES DE COMPTES, CIRCULAIRES

Lettres Funeraires, etc.

—DE PLUS—

CARTES

De Visite, d'Adresses, de Commerce, etc.

PROGRAMMES, AFFICHES

LIVRES, BROCHURES

ETC., ETC., ETC.

La variété et le nombre de Caractères de Goût que nous avons reçus dernièrement nous permettent d'exécuter des Impressions de tout genre, de manière à satisfaire les goûts les plus difficiles et sous le plus court délai.

Nous sollicitons le patronage du public en général.

Les Bureaux du *Metis* sont à St. Boniface, sur l'Avenue Provencher, un peu au Nord-Est du Collége.

St. Boniface, 12 Décembre 1874.

PROCLAMATION.

CANADA—PROVINCE DE MANITOBA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

(Signé) ALEXANDER MORRIS

A nos bien-aimés et fidèles les Membres de Notre Conseil Législatif et les Membres élus pour servir dans l'Assemblee Législative de Notre Province de Manitoba, et à chacun de vous :

SALUT :

SACHEZ que pour diverses causes et considérations et pour le plus grand aise et commodité de nos bien aimés sujets nous avons cru convenable de l'avis de Notre Conseil Exécutif de Notre Province, de Manitoba, par ces présentes de vous convoquer et vous enjoindre, et chacun de vous, de vous trouver avec nous, en Notre Assemblée Législative de Notre Province, en Notre Ville de Winnipeg, MARDI, le SIXIEME jour du mois de JUILLET prochain, pour y prendre en considération l'état et le bien être de Notre dite Province, et y faire cequi pourra sembler nécessaire, ce à quoi vous ne devez manquer.

EN FOI DE QUOI Nous avons fait rendre nos présentes lettres patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Manitoba. TÉMOIN Notre Fidèle et Bien-Aimé l'HONORABLE ALEXANDER MORRIS, Membre de Notre Conseil Privé pour la Puissance du Canada et Lieutenant Gouverneur de Notre Province de Manitoba,etc. En Notre Hôtel du Gouvernement, à Fort Garry le quatorzième jour de Mai, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-quinze, et de Notre Règne la Trente-huitième.

Par ordre,

JOHN NORQUAY,
Secrétaire Provincial.

LA TRÉSORERIE DU BUREAU COLONIAL.

[Copie.]

Service qui peut être requis des personnes mises en retraite après avoir acquis le droit à leur pension par l'Acte y relatif.

BUREAUX DE LA TRESORERIE,
22 Décembre, 1871.

Monsieur,

J'ai reçu instruction des Lords Commissaires de la Tresorerie de Sa Majesté, de vous faire connaitre pour l'information du comte de Kimberley, qu'on a attiré l'attention de leurs Seigneuries sur la nécessité d'autres mesures afin de donner l'effet nécessaire à la 11ème section de l'Acte 22 Vict., Cap. 26. La section en question se lit comme suit :

Toute personne à laquelle une pension ou une allocation qui en tout lieu aura été accordée avant qu'elle ait atteint l'âge de soixante ans sera jusqu'à ce qu'elle ait atteint cet âge assujettie à être appelée à remplir, dans aucune partie des domaines de Sa Majesté, dans laquelle elle aura auparavant occupé un office, aucun office public ou situation sous la Couronne que ses services publics antérieurs la rendent propres à remplir ; et si elle refuse lors qu'appellée d'accepter tel office ou situation ou décline ou néglige d'exécuter convenablement les devoirs y attachés lorsqu'elle est dans un état de santé convenable, perdra son droit à sa pension de mise en retraite ou de la compensation qui lui avait été auparavant accordée.

Les cas dans lesquels une pension déjà accordée peut être forfaite ou cette section peuvent être divisés en deux classes.

1o. Cas dans lesquels un pensionnaire ayant moins de soixante ans et dans un état convenable de santé décline l'offre d'un emploi convenable sous la Couronne ;

2o. Cas dans lesquels un pensionnaire ayant accepté l'offre d'emploi sous la Couronne s'en demet subséquemment avant d'avoir atteint l'âge de soixante, et étant encore dans un état convenable de santé pour remplir les devoirs requis de lui.

En ce qui regarde la première classe de cas leurs Seigneuries requièrent que tout cas de cette espèce soit immédiatement rapporté à ce Bureau à l'effet qu'elles soient mises en état de juger de la suffisance de la preuve et en ce qui concerne l'état de santé du pensionaire et pour prendre tels procédés ultérieurs, si aucun, qui peuvent être nécessaires à ce sujet.

En ce qui regarde la seconde classe de cas j'ai instruction de dire que leurs Seigneuries sont d'avis qu'un officier qui a repris du service sous la dite section dans le service civil est justement dans la même position que s'il ne l'avait jamais laissé avec la seule exception que toutes les fois qu'il se retire avec les certificats et sous les circonstances prescrits par l'acte, la pension qui lui a été accordée auparavant reprend vigueur ou en autant qu'il n'y a pas suspension par le vingtième section de l'acte 4 et 5 Guillaume IV, Chap. 24) elle continue et constitue le minimum qu'il a alors à recevoir comme allocation de retraite.

Leurs Seigneuries requièrent en conséquence que si aucun officier qui a été appelé de nouveau en devoir dans votre département désirent résigner sa situation avant qu'il ait soixante ans, ou qu'il soit mis à la retraite d'une manière permanente, il soit expressivement averti que sa resignation, s'il y persiste, entrainera la perte de la pension qui lui a été accordée pour ses services antérieurs ; et si l'officier persiste dans sa résignation après avoir reçu tel avertissement leurs Seigneuries requièrent que les faits de la cause soient immédiatement rapportés à ce Bureau pour que les procédés nécessaires soient pris pour confirmer la perte de la pension.

Leurs Seigneuries désirent qu'il soit distinctement compris que pour qu'un officier ait droit de tenir une pension s'il résigne l'office dans lequel il a été de nouveau employé, avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans il sera nécessaire qu'il produise tel certificat médical qui d'accord avec les termes de la 10ième section de l'acte de mise en retraite de 1859 justifierait ce Bureau à lui accorder une allocation de mise en retraite.

Dans le cas conséquemment d'un pensionnaire qui a pris de nouveau du service produisant un certificat médicale de mauvaise santé joint à la résignation de sa nomination, leurs seigneuries requièrent qu'avant qu'action soit prise sur tel certificat il soit transmis à ce Bureau avec un état des circonstances se rattachant à la résignation et une expression d'opinion de votre département sur les mérites de la cause afin que leurs Seigneuries soient en position de juger si c'est une de celle pour laquelle la pension doive reprendre vigueur ou continuer.

Je suis etc.,
(Signé)
WILLIAM LAW.

R. G. W. Herbert, Esq.,
Bureau Colonial.

M. Octave Allard.

Vient d'ouvrir une MAISON DE PENSION à St. Boniface, près des Bureaux du *METIS*, où il tiendra toujours une bonne table. Les repas seront servis à n'importe quel heure du jour, dans l'intérêt les gens qui voudront bien lui accorder leur patronage. Conditions libérales.

St. Boniface, 13 Février 1875

Etablissement de Marbre de WINNIPEG.

DAVID EDE

Importateurs de Marbres AMERICAIN & ITALIEN.

Monuments, Tombes, Tablettes, Pierre Angulaires et Manteaux.

Près des Etablissements de Voitures de M. LUSTED, Winnipeg, Manitoba.

21 Février, 1875. 3m

Avis du Bureau des Terres du Canada.

AVIS est par le présent donné que les terres dans le voisinage des courbres du Lac Manitoba des deux côtes, et s'etendant à l'ouest aussi loin que le Lac Ebb et Flow, et aussi toutes les terres dans le voisinages des ilots du Lac Winnipeg au Lac des Bois généralement connus comme le Portage du Rat, sont retirees de la vente et de la colonisation, et toutes les parties interessées sont notifiees de ne pas s'y établir.

Par ordre,

DONALD CODD,
Agent des Terres de la Puissance.

Bureau des Terres de la Puissance,
Winnipeg, 29 Décembre, 1874.

ABONNEZ-VOUS
AU
JOURNAL "LE METIS."

Le seul Organe Francais publie dans le Nord-Ouest.

Le prix de l'Abonnement est de $2.50 par Annee,

PAYABLE D'AVANCE.

Tous ceux qui desireront le recevoir voudront bien s'adresser a M. D. GAGNIER, Proprietaire, St. Boniface

ROYAL ET DUBUC

Avocats et Notaires

DE LA

PROVINCE DE MANITOBA

MM. Royal et Dubuc informent le public de Manitoba, qu'ils ont transporté leur bureau d'Avocats dans la nouvelle bâtisse du Gouvernement en face de la Station du Feu, où on peut les voir tous les jours depuis neuf heures et demie du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi.

MM. Royal et Dubuc se chargent de faire les actes de vente, reviser les titres de propriete, les preparer pour l'enregistrement, etc., etc.

Ils donneront également leur attention à toutes les affaires commerciales, collections, etc., dont on voudra les charger.

MM. Royal et Dubuc suivront les termes des Cours Inferieures et d'Appel dans les divers Districts de la Province.

Winnipeg, 1er Janvier, 1875.